

COMPTE-RENDU DE SEANCE INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sébazac-Concourès, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Doline à Sébazac-Concourès sous la présidence de Mme JARRIGE Françoise, doyenne de l'assemblée.

Conseillers présents : 23

ARNAL Fabienne, ARNAL Michel, AYGALLENQ Elisabeth, BANYIK Franck, BERTRAND Brice, BLANQUET Carole, BOUCHET Didier, CAYLA Florence, CHARIOT Pascale, COSTECALDE Jérôme, FLAMMARION Chantal, FORESTIER Régis, MAZARS Marie-Hélène, MAZARS Patrick, NAYRAC Bernard, PICASSO Alain, PONS Franck, POURCEL Marie-Lou, RESSEGUIER Nathalie, RIVIERES Patrice, SIGUIER Agnès, VILLEFRANQUE Nathalie.

Formant la majorité des membres en exercice.

L'article L. 2121-17 du Code Général des collectivités locales stipule qu'une séance du Conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum, ce dernier étant contrôlé au moment de l'appel nominal, en début de séance.

Il est procédé à l'appel nominal de Mmes et MM. les Conseillers Municipaux.

Le quorum étant atteint, Mme Jarrige déclare la séance ouverte.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Mme F Jarrige

L'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil de Sébazac-Concourès nomme un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

Mme F Jarrige : Nous allons commencer par élire le secrétaire de séance. Aujourd'hui, **Brice BERTRAND**, benjamin de l'assemblée, est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Vote Séance à huis clos – Rapporteur F CAYLA**
- 2. Installation du Conseil Municipal – Rapporteur F CAYLA et F JARRIGE**
- 3. Election du maire – Rapporteur F JARRIGE**
- 4. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints**

5. Lecture de la Charte de l' élu local par le maire élu
6. Indemnités de fonction au maire, adjoints et conseillers titulaires de délégation
7. Délégation du conseil municipal au maire
8. Election des représentants du conseil municipal au CCAS
9. Désignation des membres au sein de l'EPA
10. Désignation des délégués du conseil municipal auprès du SIVU RAM
11. Election des membres de la commission d'Appel d'Offres
12. Election d'un délégué communal auprès du SIEDA
13. Election d'un délégué communal auprès du SMICA
14. Désignation d'un élu communal au sein du SMAEP de Montbazens-Rignac
15. Frais de représentation du maire
16. Secteur Avenue Tabardel – prise en considération d'un projet d'aménagement instaurant un sursis à statuer
17. Rodez Agglomération – Réutilisation données de l'étude d'urbanisme – Convention
18. Divers - Constitution des commissions municipales

Madame F Cayla prend la parole et informe qu'au vu du public souhaitant participer à la séance, le vote du huis clos n'aura pas lieu ; les mesures barrières et de distanciation étant respectées.

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame F JARRIGE, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15/03/2020.

La liste conduite par Madame CAYLA Florence – tête de liste « S'engager pour demain » - a recueilli 847 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

CAYLA Florence, ARNAL Michel, MAZARS Marie-Hélène, FORESTIER Régis, POURCEL Marie-Lou, BOUCHET Didier, ARNAL Fabienne, NAYRAC Bernard, CHARLOT Pascale, MAZARS Patrick, VILLEFRANQUE Nathalie, RIVIERES Patrice, RESSEGUIER Nathalie, BERTRAND Brice, AYGALLENQ Elisabeth, PONS Franck, JARRIGE Françoise, BANYIK Franck, BLANQUET Carole

La liste conduite par Monsieur PICASSO Alain – tête de liste « Agissons ensemble Sébazac-Concourès-Onet l'Eglise. » - a recueilli 581 suffrages soit 4 sièges.

Sont élus :

PICASSO Alain, SIGUIER Agnès, COSTECALDE Jérôme, FLAMMARION Chantal

Madame F JARRIGE, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15/03/2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Mme Françoise JARRIGE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mme Françoise JARRIGE dénombre 23 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2 – ELECTION DU MAIRE

Mme JARRIGE Françoise, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme JARRIGE Françoise sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Nathalie RESSEGUIER et Patrice RIVIERES acceptent de constituer le bureau.

Mme JARRIGE Françoise demande alors s'il y a des candidats.

Mme JARRIGE Françoise propose la candidature de Mme CAYLA Florence au nom du groupe « S'engager pour demain ».

Mme JARRIGE Françoise enregistre la candidature de Mme CAYLA Florence et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Mme JARRIGE Françoise proclame les résultats :

- Nombre de présents : 23
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- La majorité absolue est de : 11

Ont obtenu :

- Madame CAYLA Florence : dix-neuf voix

Mme Florence CAYLA ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mme Florence CAYLA prend la présidence et remercie l'assemblée en faisant lecture d'un discours retraçant le mandat précédent et précisant les objectifs et les attentes du prochain mandat.

3 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Mme CAYLA Florence, maire, fait lecture des articles L 2122-2, L 2122-1, L 2122-4, L21-22-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-2 du CGCT dispose que le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux. Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

L'article L 2122-1 dispose qu'il faut au moins un adjoint par commune.

L'article L 2122-4 dispose que le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

L'élection est obligatoire, sous peine de nullité de la délibération.

L'article L21-22-7-2 dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (depuis la loi Engagement et proximité). La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints.

Mme CAYLA Florence, maire, précise que pour la commune de SEBAZAC-CONCOURES le nombre maximum d'adjoints est de 6.

Mme CAYLA Florence rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il s'agit de la liste dont le candidat placé en tête de liste est ARNAL Michel.

Mme CAYLA Florence enregistre la candidature de la liste ARNAL Michel et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du maire.

Mme CAYLA Florence proclame les résultats :

- Nombre de présents : 23
- Nombre de procurations : 0
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 21

- La majorité absolue est de : 11

Ont obtenu :

Monsieur ARNAL Michel : vingt et une voix
 Madame MAZARS Marie-Hélène : vingt et une voix
 Monsieur FORESTIER Régis : vingt et une voix
 Madame POURCEL Marie-Lou : vingt et une voix
 Monsieur NAYRAC Bernard : vingt et une voix
 Madame RESSEGUIER Nathalie : vingt et une voix

Les adjoints constituant la liste dont la tête de liste est ARNAL Michel ayant obtenu la majorité absolue des voix sont proclamés Adjoint au maire et sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

4 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Mme Florence CAYLA donne lecture de la charte :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Mme le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

5 – INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS TITULAIRES DE DELEGATION

INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
Vu la demande de Madame le Maire Florence CAYLA afin de fixer pour celle-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1000 à 3 499 51,6

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.60 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 28/05/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à : **47.30 %**.

INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire:

Population (3 343 habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 1 000 à 3 499 19,80 %

- ***1^{er} adjoint ARNAL Michel :*** 18.20 %
- ***2^{ème} adjoint MAZARS Marie-Hélène :*** 18.20 %
- ***3^{ème} adjoint FORESTIER Régis :*** 11.00 %
- ***4^{ème} adjoint POURCEL Marie-Lou :*** 11.00 %
- ***5^{ème} adjoint NAYRAC Bernard :*** 11.00 %
- ***6^{ème} adjoint RESSEGUIER Nathalie :*** 11.00 %

INDEMNITES DE FONCTION AUX CONSEILLERS TITULAIRES DE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'allouer, avec effet au 28 mai 2020 une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

M. BOUCHET Didier, conseiller municipal délégué aux affaires de Rodez Agglomération par arrêté municipal en date du 27 mai 2020,

Et ce, au taux de 11.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Mme JARRIGE Françoise, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme par arrêté municipal en date du 27 mai 2020,

Et ce au taux de 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

M. RIVIERES Patrice, conseiller municipal délégué au commerce, à l'environnement et à la participation citoyenne par arrêté municipal en date du 27 mai 2020,

Et ce au taux de 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Mme CHARIOT Pascale, conseillère municipale déléguée aux associations par arrêté municipal en date du 27 mai 2020,

Et ce au taux de 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

M. MAZARS Patrick, conseiller municipal délégué à la gestion du patrimoine communal par arrêté municipal en date du 27 mai 2020,

Et ce au taux de 6.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

EXPOSE : (article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 3 343

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 79 530.36 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
CAYLA Florence	47.30 %	+ ... %	47.30 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %
ARNAL Michel	18.20 %	+ ... %	18.20 %
MAZARS Marie-Hélène	18.20 %		18.20 %
FORESTIER Régis	11.00 %		11.00 %
POURCEL Marie-Lou	11.00 %		11.00 %
NAYRAC Bernard	11.00 %		11.00 %
RESSEGUIER Nathalie	11.00 %		11.00 %

Enveloppe globale : 59 601.17 €

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale > exercice effectif > possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	+ ... %	Total en %
BOUCHET Didier	11.00 %		11.00 %
JARRIGE Françoise	6.00 %		6.00 %
RIVIERES Patrice	6.00 %		6.00 %
CHARIOT Pascale	6.00 %		6.00 %
MAZARS Patrick	6.00 %		6.00 %

Total général : 75 936.65 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 19 voix pour, 1 voix contre (A. Picasso) et 3 abstentions (J. Costecalde, A. Siguier et Ch. Flammarion),

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 700 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et à se porter si nécessaire partie civile et à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 euros.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous projets dont le montant HT est inférieur à 300 000 €.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 800 000 euros , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

INFORME que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

8 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CCAS

Vu les élections en date du 15 mars 2020,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R123-7 et suivants,

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, président de droit
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal
- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Y participent obligatoirement :

- Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales – UDAF)
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- Un représentant des personnes handicapées
- Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

Madame le Maire propose :

- De fixer à 12 les membres du conseil d'administration du CCAS (6 membres élus parmi les conseillers municipaux, 6 membres désignés par le maire)

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (6 membres élus parmi les conseillers municipaux, 6 membres désignés par le maire).

Madame le Maire propose :

- *De procéder à la désignation des 6 membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration*

Après vote du Conseil Municipal, à l'unanimité, sont élus membres du centre communal d'action sociale :

Présidente : Florence CAYLA, le Maire

Vice-Président : Marie-Hélène MAZARS

Membres :

- Fabienne ARNAL, Carole BLANQUET, Franck PONS, Bernard NAYRAC, Chantal FLAMMARION

9 – DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE L'EPA

Mme le Maire rappelle que, par délibération du 15 septembre 2014, l'Etablissement Public Administratif « **Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès** » a été créé et les statuts de la structure adoptés.

Ces derniers stipulent les termes suivants :

Le conseil d'administration est composé de 15 membres désignés par le conseil municipal sur proposition du maire. Ils sont répartis en deux collèges :

- *Le premier collège « Elus » est constitué de 9 élus,*
- *Le deuxième collège « Société civile » est constitué de 6 personnes de la société civile souhaitant fortement s'impliquer dans la structure et/ou ayant des compétences dans le secteur d'activités de l'enfance et de la jeunesse.*

La durée du mandat des membres du conseil d'administration du collège « Elus » est la même que celle des conseillers municipaux.

Le mandat des membres du conseil d'administration du collège « Société civile » est de 3 ans renouvelable sachant que le CA sera renouvelé intégralement après chaque élection municipale. En cas de démission d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement au sein du collège concerné.

Sur proposition du Maire, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal :

- *Approuve la composition du collège « Elus » constitué de 9 élus, soit :*
 - AYGALLENQ Elisabeth
 - BANYIK Franck

- CHARIOT Pascale
 - JARRIGE Françoise
 - MAZARS Marie-Hélène
 - PONS Franck
 - POURCEL Marie-Lou
 - RESSEGUIER Nathalie
 - VILLEFRANQUE Nathalie
- *Approuve la composition du collège « Société Civile » constitué de 6 personnes de la société civile, soit :*
 - AUBRY Céline
 - FABRE Aurélie
 - LAILLER Richard
 - MINIC Audrey
 - MIRABEL Séverine
 - VIGUIE Sarah

10 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SIVU RAM

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles L5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - Relais Assistantes Maternelles « Rêve avec Moi ».

Après le vote à l'unanimité du Conseil Municipal, sont élus délégués de la Commune auprès du SIVU RAM « Rêve avec Moi » :

Membres titulaires :

- POURCEL Marie-Lou, MAZARS Marie-Hélène

Membres suppléants :

- JARRIGE Françoise, ARNAL Fabienne

11 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Mme le Maire précise que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

A l'unanimité, le conseil municipal valide l'élection à main levée.

La CAO est composée (art. L1411-5 du CGCT), pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal.

Après vote du Conseil Municipal, à l'unanimité, sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- ARNAL Michel, NAYRAC Bernard, MAZARS Patrick

Membres suppléants :

- MAZARS Marie-Hélène, FORESTIER Régis, COSTECALDE Jérôme

12 – ELECTION D’UN DELEGUE COMMUNAL AUPRES DU SIEDA

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu’à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d’Energies du Département de l’Aveyron.

Après un vote à l’unanimité du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA :

M. Bernard NAYRAC

13 – ELECTION D’UN DELEGUE COMMUNAL AUPRES DU SMICA

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu’à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SMICA, Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l’Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents.

Le délégué prendra part aux différentes Assemblées Extra Syndicales annuelles, notamment à celle qui élira les membres du Comité Syndical et pourra même faire acte de candidature pour celui-ci.

Après un vote à l’unanimité du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SMICA :

Mme Florence CAYLA

14 – ELECTION D’UN ELU COMMUNAL AU SEIN DU SMAEP DE MONTBAZENS RIGNAC

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu’à la suite des élections municipales des 15 mars 2020, il appartient au Conseil municipal de désigner un élu communal en charge de représenter Rodez Agglomération au sein du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de MONTBAZENS-RIGNAC (SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC).

Pour information et conformément à la délibération du Conseil Communautaire de Rodez Agglomération en date du 7 janvier 2020 et en accord avec les statuts du Syndicat, un élu communautaire et un élu communal représenteront la commune de Sébazac-Concourès au sein du SMAEP.

Après un vote à l’unanimité, le Conseil Municipal désigne élu communal en charge de représenter Rodez Agglomération au sein du SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC :

M. Patrick MAZARS

15 – FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l’élection du Maire et des Adjoints au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Madame le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Madame le Maire à 2000 euros.

DIT que les frais de représentation de Madame le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.

ADOPTÉ PAR

VOIX POUR 21

ABSTENTIONS 2 (A Picasso, A Siguier)

VOIX CONTRE 0

16 – SECTEUR AVENUE TABARDEL – PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT INSTAURANT UN SURSIS A STATUER

EXPOSE :

1- Le contexte

Le départ de l'entreprise LAUSSEL ET FAU située le long de l'avenue Tabardel va libérer à court terme un tènement foncier d'environ 1,3 ha dans le bourg de Sébazac. Compte tenu de la rareté du foncier et de l'emplacement stratégique de ce site (proximité des commerces, équipements publics et transport public), Rodez agglomération et la commune de Sébazac-Concourès ont mandaté dès novembre 2019 un bureau d'études pour produire une analyse urbaine et orienter le parti d'aménagement de ce tènement et des parcelles mutables adjacentes. L'étude porte alors sur une emprise de 1,7ha (voir le plan en annexe).

2- Les ambitions du projet

L'étude doit conduire à la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui sera ensuite intégrée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'OAP, intégrant des prescriptions quant à l'aménagement futur, permettra de répondre à différents enjeux au niveau de la commune :

- Développer un programme résidentiel mixte, en intégrant notamment une résidence pour personnes âgées ;
- Prévoir l'installation de commerces de proximité et d'activités libérales ou tertiaires ;
- Produire une architecture et des espaces extérieurs de qualité en minimisant notamment la place de la voiture et la largeur de la voirie interne ;
- Sécuriser les nouveaux accès et faciliter les déplacements en mode doux ;
- S'intégrer dans le contexte urbain local.

Cette étude et cette prochaine OAP ont pour finalité d'instituer un outil permettant de préserver, dès à présent, des conditions de développement organisées et qualitatives de ce secteur et d'éviter des opérations au coup par coup qui ne respecteraient pas les objectifs du projet d'aménagement attendu.

3- La prise en considération d'un projet d'aménagement global et cohérent et l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer

Il est proposé conformément à l'article L.424-1-3° du code de l'urbanisme, de prendre en considération ce projet d'aménagement à l'étude dont le périmètre est délimité précisément par le plan en annexe.

Un sursis à statuer pourra alors être opposé sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement globale. Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Cette décision de prise en considération de projet d'aménagement cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Les mesures de publicité et caractère exécutoire de la délibération :

Conformément à l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois à l'hôtel d'agglomération ainsi qu'à la mairie de Sébazac-Concourès.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales la délibération sera transmise à la Préfecture de l'Aveyron.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 424-1 et R.424-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, par 21 voix pour et 2 abstentions (A Picasso et J Costelcalde) :

- *Acte la tenue de l'étude et des premières orientations définies pour le secteur de l'avenue Tabardel ;*
- *Décide de prendre en considération le projet d'aménagement et son périmètre tel que figurant en annexe de la présente délibération.*

17 – RODEZ AGGLOMERATION – REUTILISATION DES DONNEES DE L'ETUDE D'URBANISME - CONVENTION

La Communauté d'agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des études d'urbanisme sur les zones stratégiques et d'enjeux dans le cadre de ses compétences en matière de planification et d'aménagement du territoire.

La commune de Sébazac-Concourès a sollicité Rodez agglomération pour la réalisation d'une étude d'urbanisme sur le secteur en entrée du bourg le long de l'avenue Tabardel, afin de prévoir l'urbanisation d'un nouveau quartier en lieu et place de l'ancienne menuiserie Laussel et Fau (cf. annexe 1).

L'étude d'urbanisme permettra de définir, au regard d'une analyse approfondie du site, un schéma d'aménagement pour le développement de ce quartier et, en l'absence de maîtrise foncière, d'intégrer ces orientations au PLUi le cas échéant.

Certaines des données recueillies dans le cadre cette étude présente aussi un intérêt pour la Commune de Sébazac-Concourès qui souhaite participer au suivi de l'étude et réutiliser des données.

Au titre de ce partenariat, la Commune remboursera à la Communauté d'agglomération selon des modalités définies par convention (cf. document figurant en annexe 2), 25 % de la dépense TTC correspondante.

Le Conseil municipal, par 21 voix pour et 2 abstentions (A Picasso et J Costelcalde) :

- ***approuve la convention relative à la réutilisation des données de l'étude avec Rodez agglomération ;***
- ***autorise le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.***

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits et
ont signé les membres présents.

La séance est levée à 22h.

Fait à Sébazac-Concourès, le 29 mai 2020

Le Maire,

Florence CAYLA



